

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 20/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS BREZAC Artifices

La Solle du Bost
Route de Mussidan
24130 LE FLEIX

Références : DS/UD24/2022/256

Code AIOT : 0005200071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SAS BREZAC Artifices implanté 224A route de la Mallevieille 24130 LE FLEIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BREZAC Artifices
- 224A route de la Mallevieille 24130 LE FLEIX
- Code AIOT : 0005200071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BREZAC Artifices exploite des installations de stockage, montage et mise en liaison de produits pyrotechniques, sur la commune de Le Fleix. Les installations sont autorisées par les arrêtés préfectoraux des 14 avril 1992, 12 mai 1998, 03 février 2006, 24 novembre 2011 et 7 mai 2018, ce dernier arrêté portant sur les risques technologiques. Cet établissement est classé SEVESO seuil haut en raison de son stockage d'artifices autorisé. Le site du Fleix s'étend sur une superficie de 15 hectares environ.

Le potentiel de danger de l'établissement BREZAC au FLEIX réside dans le stockage et l'utilisation de produits pyrotechniques et en particulier le stockage de produits de division de risques (DR) 1.3 et 1.4 avec un risque d'incendie.

L'inspection du 29 novembre s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage, timbrage, foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 14.4.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
2	documentations à présenter	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
3	dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 10	/	Sans objet
5	propreté et accessibilité des lieux de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 14.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les conditions d'exploitation sont satisfaisantes dans les dépôts bien que certaines dérives aient été constatées concernant la fermeture des cartons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La vérification complète a été faite par APAVE le 17 et 18 octobre 2022. Le rapport 9920767-004-1 du 19 octobre 2022 relève 7 non-conformités. 6 concernent l'état des dispositifs à réparer, une concerne un parafoudre à remplacer. L'exploitant déclare que les non-conformités sont en cours de résorption. Seuls les bâtiments construits après 2010 sont équipés de compteurs d'impact (bâtiments 1, F6, F6bis et F7, quai). Aucun impact n'est comptabilisé sur chacun de ces compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : documentations à présenter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'ensemble de la documentation est disponible.
Observations : L'exploitant doit reprendre les informations du carnet de bord dans les documents de suivi de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Un état des stocks permettant de connaître la nature du produit et les quantités présentes par bâtiment est disponible. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. L'état des stocks sous format synthétique pour les besoins d'information de la population à destination du préfet est présent. 2 inventaires annuels sont effectués avant et après la saison haute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment et par division de risques est définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté. L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment.
Constats : Un état des stocks à jour est communiqué, les quantités de matières actives par bâtiment figurant sur celui-ci respectent le timbrage autorisé. Un contrôle par sondage sur des références dans les bâtiments 16,25, 26 et F6 a permis de constater la correspondance de l'état des stocks avec les stocks réels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : propreté et accessibilité des lieux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 14.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.
Constats : La visite des bâtiments contrôlés (cf. point précédent) a permis de constater que ceux-ci sont en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement sont laissés libres de tout encombrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 14.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement. Les stocks doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes. Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant se trouver à plus de 1,60 m au dessus du niveau du sol si la manutention est manuelle.
Constats : Les conditions de stockage des produits explosifs et des détonateurs ont été examinées dans chaque local visité. Il a pu être constaté les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de cartons ouverts pour les bâtiments 16,26 et F6;• l'absence d'emballage détérioré ;• les cartons sont correctement empilés et filmés sur les palettes de stockage;• l'absence de stockage de produits à plus de 1,6 m de haut par rapport au sol;• Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés. <p>Tous les cartons stockés dans le bâtiment 25 avaient les rabats ouverts.</p>
Observations : Un rappel doit être réalisé sur le respect des conditions de stockage en emballages fermés qui conditionne le classement des produits dans leur division de risque permettant de déterminer la quantité équivalente totale de matière active prise en compte pour le classement selon la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE. <i>(pour mémoire, selon le libellé de la rubrique 4220 : La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.)</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet